COUP D'ŒIL
SUR L'ACTU FISCALE & AFFAIRES

BON À SAVOIR

Droit fiscal - Obligation de déclaration des comptes à l'étranger sans en être titulaire ou bénéficiaire d'une procuration : l'administration fiscale doit rapporter la preuve d'une utilisation effective du compte !

- Contexte : la loi fiscale (art. 1649 A du CGI) impose aux personnes physiques résidentes en France de déclarer les comptes bancaires étrangers ouverts, détenus, **utilisés** ou clos à l'étranger dont elles sont soit titulaires soit qui bénéficient d'une procuration sur un compte étranger.

- Le Conseil d'Etat (CE 10-10-2024 n°489580) a rappelé récemment que le contribuable doit également déclarer tout compte qu'il « **utilise** » à l'étranger, cela **même sans en être directement le titulaire ou disposer d'une procuration** !

- Comme le précise les juges, la loi fiscale (art. 344 A, annexe III au CGI) prévoit désormais qu'un compte est réputé comme « utilisé », et donc à déclarer, dès lors que la personne physique résidente de France a effectué **au moins une opération de crédit ou de débit** sur ce compte pendant la période visée par la déclaration.

- ATTENTION : en cas de demande de renseignement ou d'une procédure de contrôle, **la charge de la preuve d'une utilisation effective du compte** par la personne qui n'en n'est pas le titulaire ou n'a pas de procuration **incombe à l'administration** !

ALERTES JURISPRUDENCE

Droit des sociétés - Cour de cassation - 2 février 2025 - n°23-11.410 :

- « *Il résulte de la combinaison de ces textes, lesquels sont impératifs, que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution. Il s'ensuit qu'encourt la nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent* ».

  Adoptant une position très stricte, la Cour de cassation considère qu'une assemblée générale, autre qu'une assemblée générale annuelle, ne peut pas distribuer de dividendes prélevés sur le solde créditeur du compte « report à nouveau », sous peine d'encourir la nullité.

  La Cour de cassation ne semble pas en revanche remettre en cause la pratique répondue consistant à réaliser une distribution exceptionnelle de dividendes par prélèvement sur les réserves disponibles, en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Droit des sociétés - Cour de cassation - 18 décembre 2024 - n°23-21.435 :

- **Les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces derniers à la date du transfert de propriété**, nonobstant le fait que la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement au transfert n'ait pas encore été publiée au RCS à la date à laquelle l'acte de cession est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Publication n°2 du 24/02/2025
Tous droits réservés - élide©